

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 038-213803117-20231215-20231206-DE

N° 2023-12-06

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE POMMIER DE BEAUREPAIRE

L'an deux mil vingt-trois, le quinze décembre à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de Pommier de Beaurepaire, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence du Maire, Michel PASCAL.

Nombre de conseillers municipaux en exercices : 13

Date de la convocation du Conseil Municipal : 12 décembre 2023

Présents : ARGOUD Guillaume, BALLERAND Dimitri, BERTORELLO Muriel, BOIS-SOULIER Maud, BULLY Stéphane, COUDERT Bernard, GABILLON Raphaël, GALAMAND Lilian, PASCAL Michel, RIZZI Serge, VACHER Joseph

Absents excusés :

Absents : MANGE Frédéric, VANHILLE Laurent

Pouvoirs :

Secrétaire de séance : RIZZI Serge

Objet : Délibération pour l'élargissement du chemin du Bertholon

Le Maire et Mrs. ARGOUD et GABILLON exposent la teneur des entretiens du jeudi 30 novembre avec Mme VENTURA Dominique, copropriétaire avec sa sœur de la parcelle AL25, et son époux.

A l'issue, les consorts VENTURA acceptent de céder à titre gratuit à la commune une bande de 2,50 mètres de large sur la longueur de cette parcelle, permettant l'élargissement futur du chemin du Bertholon.

POUR : 11 – CONTRE : 0 – ABSTENSION : 0

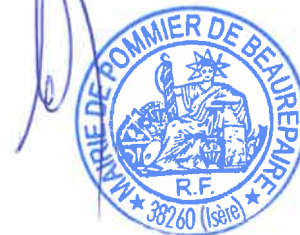
Après concertation, le conseil municipal et après avoir délibéré :

- **VALIDE** la cession de cette bande de terrain, restant entendu que les frais de géomètre et de notaires seront pris en charge par la commune.
- **CHARGE** le maire de l'exécution de cette décision.
- **AUTORISE** le maire à lancer les études techniques et à solliciter les subventions accessibles pour ces travaux

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Michel PASCAL



A Pommier de Beaurepaire, le 15 décembre 2023

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture le :

Publié ou notifié le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.